

## Arrêt

**n°202 685 du 19 avril 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne, 207  
1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 2 juin 2017 et notifiée le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 20 septembre 2008. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée le 8 octobre 2008 par une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière. Ayant voyagé vers la Belgique avec un visa délivré par les autorités roumaines et ces dernières ayant accepté une demande de reprise, il a été reconduit auprès des autorités roumaines. Le 3 septembre 2009, il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les autorités roumaines compétentes.

1.2. Le 22 mai 2012, il est arrivé en Belgique et a fait une déclaration d'arrivée.

1.3. Le 2 juin 2017, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Dans ses arrêts n° 188 237 du 12 juin 2017 et 197 479 du 8 janvier 2018, le Conseil de céans a rejeté respectivement la demande de suspension en extrême urgence et la requête en annulation introduites contre l'acte précité.

1.4. Le 2 juin 2017 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir  
PV n° [...] de la police de Bruxelles*

*Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle -*

*Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée » .*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 27, 39/2, 48/3, 48/4, 62, 74/11, 74/13, 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, , (sic) de l'article 33 de la Convnetion (sic) de Genève[,] [d]es articles 3 , 6, 8,13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration , du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité et du non refoulement » .*

2.2. Dans une première branche, elle constate que la partie défenderesse a appliqué l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la Loi au motif que le requérant constituerait un danger pour l'ordre public. Elle observe que la partie défenderesse s'est fondée sur deux motifs pour aboutir à la conclusion de ce qui précède. Elle expose que « *Quant au premier motif, la partie adverse se fonde sur un procès-verbal numéro [...] de la police de Bruxelles ; Aucune copie de ce procès-verbal n'a été remise au requérant ; Les mentions et constatations de ce dernier ne sont pas reprises dans la décision entreprise ; Il convient donc de vérifier la présence effective de ce procès-verbal au dossier administratif et, le cas échéant, apprécier si la partie adverse a bien communiqué tous les éléments de son dossier ; La question se pose donc de la validité de la motivation de la décision entreprise ; Le simple renvoi à un procès-verbal, qui n'est pas joint à la décision entreprise, ne peut pas être considéré comme une motivation valable au sens de l'article 62 de la [Loi] » . Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie*

défenderesse et elle fait valoir qu' « en l'espèce, la motivation de la décision entreprise ne permet pas de comprendre les raisons qui ont mené à cette décision, et ne permet pas au requérant de présenter une défense adéquate ; Ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat ( no 124.569 du 23 octobre 2003), si l'article 7, alinéa 1er, 3<sup>[°]</sup>, de la [Loi] autorise la partie adverse à ordonner à un étranger de quitter le territoire «si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale», encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil; En l'espèce, le risque d'atteinte à l'ordre public paraît déduit d'un procès-verbal qui n'a pas été communiqué au requérant ; Par ailleurs, convient-il encore que celui-ci contienne une information pertinente quant à la qualification du risque d'atteinte invoquée ( idem) à défaut de quoi le Conseil n'est pas en mesure d'exercer adéquatement son contrôle de légalité et de vérifier l'adéquation de la mesure prise; En effet, la notion de risque d'atteinte à l'ordre public doit être interprétée de manière stricte, de sorte que la portée de cette notion ne saurait être déterminée unilatéralement par l'État sans qu'elle ne puisse être contrôlée ( CJCE, C-554/13, 11 juin 2015, §48) ; Dans ce cadre, la jurisprudence convient que la partie adverse doit procéder à un examen individuel afin de déterminer si le requérant constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public ( idem, §§49 et 50) ; La partie adverse ne peut se contenter de s'appuyer sur une quelconque présomption afin de constater un tel danger ni s'affranchir de motiver dans sa décision quel danger ce comportement représente pour l'ordre public, sans méconnaître les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité ; La décision entreprise ne motive pas ce qui constituerait une atteinte à l'ordre public ; Toute infraction pénale, à supposer à supposer (sic) qu'une infraction pénale soit reprochée au requérant en cas d'espèce, ne constitue pas nécessairement une atteinte significative telle que pour être qualifié d'atteinte à l'ordre public, lequel constitue le fondement de la société ; Il n'apparaît d'ailleurs pas dossier administratif que le parquet entende poursuivre le requérant ; Les constatations reprises dans le dossier administratif sont donc dépourvues de toute qualification qui permettrait à votre conseil de déterminer en quoi le comportement du requérant contreviendrait à une règle ou à une norme d'ordre public ; Or, votre conseil ne peut, sans violer les compétences qui sont les siennes, procéder lui-même à une qualification des faits repris dans la décision entreprise ; Les éléments repris dans la décision entreprise ainsi que les pièces du dossier administratif ne permettent pas d'établir que le requérant constituerait un danger réel et actuel pour l'ordre public dès lors que l'atteinte à ce dernier n'est pas autrement déterminée ; en tout état de cause, la motivation extrêmement succincte de la décision attaquée n'indique en rien si une infraction pénale est reprochée au requérant; Le seul fait pour celui-ci de s'être trouvé illégalement infraction ( conseil d'État, no 124.569 du 23 octobre 2003) ; Il en va d'autant plus ainsi que les forces de l'ordre ne sont intervenues nullement suite à une plainte pour trouble quelconque à l'ordre public ( idem) ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles 7, 62 et 74/14 de la Loi.

2.3. Dans une deuxième branche, elle remarque « qu'il ressort notamment de l'audience en extrême urgence intervenue dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire, que la partie adverse ignorée (sic) au moment de délivrer les décisions entreprises, que le requérant était reconnu réfugié en Roumanie ; Que la partie adverse entend que le requérant soit ramené sans délai à la frontière, à l'exception des frontières des états qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ». Elle avance « Que le requérant est réfugié reconnu en Roumanie ce qui n'est maintenant plus contesté ; Que dès lors que le requérant était reconnu réfugié, on ne pouvait lui opposer la motivation telle qu'elle a été développée dans la décision entreprise puisque le requérant pouvait séjourner, en raison du passeport dont il dispose, pour un séjour de trois mois maximum en Belgique ; Or [e]n l'espèce, aucun élément du dossier administratif ne permet de conclure que la partie adverse a examiné si le requérant se trouvait dans ce délai de trois mois depuis son arrivée en Belgique ; Le dossier ne permet pas non plus de déterminer depuis quand le requérant se trouve en Belgique ; Des lors que la décision à considérer le requérant comme étant sans papiers et ayant tenté sans tenter (sic) de régulariser sa situation, alors qu'il était justement en train de le faire puisqu'il était en train de développer, dans les trois mois de son arrivée en Belgique, une société qui lui permettait de remplir la condition de revenus suffisants, pour pouvoir demander un séjour de plus de trois mois en Belgique ; On rappellera que le contrôle de légalité s'entend également du contrôle de proportionnalité de la décision entreprise et qu'à tout le moins, la décision entreprise est disproportionnée par rapport à la situation réelle du requérant ; En tout état de cause, les éléments du dossier administratif, lesquels ont été considérés dans le cadre de l'extrême urgence comme devant être pris en considération par votre conseil au moment où il statue, même s'ils sont apparus postérieurement dans le dossier administratif à la prise de la décision, doivent amener votre conseil à estim[er] que la partie adverse n'a pas valablement examiné l'ensemble des éléments spécifiques du

requérant au sens de l'article 74/11 de la [Loi] ; En tout état de cause, si la partie adverse avait eu connaissance de la qualité de réfugié du requérant Roumanie, elle n'aurait certainement pas pris une décision lui infligeant le maximum de trois ans en ce qui concerne l'interdiction d'entrée ; À tout le moins, infliger au requérant le maximum paraît disproportionné en l'espèce [et] contraire aux éléments qui figurent au dossier administratif ; La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué... » CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009). C'est dans le même sens que s'oriente l'article 74/11 de la [Loi] ; Or il convient de constater que si la partie adverse justifie dans la décision entreprise ce qui à ses yeux justifie la délivrance d'une interdiction d'entrée, elle ne justifie pas adéquatement la raison pour laquelle elle a entendu lui infliger une durée maximale de trois ans ; motivation ne permet pas de justifier la raison pour laquelle la durée maximale de trois ans est imposée au requérant ; En effet, rien dans la motivation ne permet de comprendre pourquoi la partie adverse impose une durée de trois ans et pas une durée inférieure, les motifs invoqués étant stéréotypés et pouvant s'appliquer à n'importe quelle durée d'interdiction ( RW 96.520) ; L'article 74/11, §1, alinéa premier, de la [Loi] stipule que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Le délégué de la Secrétaire d'Etat a agi de façon manifestement déraisonnable en infligeant une interdiction d'entrée pour la durée maximale sans aucun examen ni motivation concernant les circonstances spécifiques du cas (CCE 19 février 2014, n° 119120) ; Il ne ressort toutefois ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause (CCE 20 janvier 2014, n° 117188) ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la Loi, dont elle rappelle la teneur, ainsi que l'article 8 de la CEDH. Elle souligne que « La décision entreprise ne respecte pas le prescrit de cette disposition à tout le moins la motivation de la partie adverse ne permet pas à votre conseil d'exercer son contrôle ; en effet : - cette motivation est stéréotypée et se retrouve dans d'autres décisions, qui ne vise pas nécessairement la même situation. Notamment, elle se retrouve dans le dossier [...] qui est porté également devant vous ce jour - on ne peut pas déduire de cette motivation qu'elle prend en compte la situation familiale du requérant en Belgique [et] il n'apparaît pas de la motivation [que] la décision querellée a pris en considération l'état de santé du requérant et notamment sa capacité à voyager ». Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et en quoi consiste une motivation adéquate et elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la Loi.

2.5. Dans une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle n'a pas tenu compte de la situation familiale du requérant. Elle avance que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi, il revient à la partie défenderesse de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Elle expose qu'« En effet, la partie adverse se réfère de manière très générale et stéréotypée à « la vie » « la vie privée » (sic) du requérant, de manière stéréotypée et en reprenant le contenu d'un arrêt de la cour européenne des droits de l'homme ; la décision n'appréhende pas correctement (sic) la vie familiale non contestée du requérant avec sa compagne (sic) car elle n[e] tient pas compte [de] l'interdiction d'entrée de deux ans qui ne lui permet (sic) pas de s[e] conformer à l'article 9 bis par un retour temporaire et la décis[i]o[n] ne définit [pas] ce qu'elle entend par moyens de communication correcte et n'examine pas si le requérant et sa compagne en disposent effectivement[.] La motivation de la décision querellée ne tient compte d'aucun élément individuel et personnel de la situation du requérant, cette motivation stéréotypée pouvant être appliquée[e] à n'importe quelle personne ne se trouvant pas nécessairement dans la même situation ; Des lors, il n'apparaît pas que la situation particulière du requérant a été prise en considération dans tous ses aspects ». Elle estime en conséquence que la motivation de la décision attaquée n'est pas valable au sens de l'article 62 de la Loi. Elle souligne que la partie défenderesse ne pouvait ignorer le risque que l'acte entrepris puisse porter atteinte à l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article précité est nécessaire et elle relève qu'il incombait donc à tout

le moins à la partie défenderesse de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Elle soutient qu' « *En l'occurrence, la partie (sic) adverse n'a [pas] examiné cette balance ou, si tel est au contraire le cas, il faut en conclure que la décision est totalement disproportionnée; La partie adverse invoquait aucun élément de sécurité nationale ni d'ordre public qui justifierait qu'elle passe entre l'article [8 de la CEDH]; L'atteinte est disproportionnée ; La partie adverse devait justifier la légitimité de l'atteinte à l'article [8], ce qui n'est pas du tout le cas : il n'y a strictement aucune justification avancée ; dès lors que la partie adverse convient que la décision peut constituer une atteinte au sens de l'article 8, mais n'avance aucun des buts légitimes énumérés au §2 de cette disposition (sic) pour justifier celle-ci, il apparaît (sic) que la partie advers[e] ne justifie pas cette ingérence qu'elle assume et viole ainsi l'article 8 CEDH et l'article 62 de la [Loi] » . Elle prétend enfin que la décision contestée constitue de surcroît un traitement inhumain et dégradant dans le chef du requérant, contraire à l'article 3 de la CEDH.*

### 3. Discussion

3.1. En l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> de la Loi et constate qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le même jour que l'interdiction d'entrée présentement attaquée avait en effet estimé que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* », conformément à l'article 74/14, § 3, 3<sup>o</sup> de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire.

3.2. Le Conseil observe ensuite que la partie requérante argumente en substance dans sa première branche que « *(...) la notion de risque d'atteinte à l'ordre public doit être interprétée de manière stricte, de sorte que la portée de cette notion ne saurait être déterminée unilatéralement par l'État sans qu'elle ne puisse être contrôlée ( CJCE, C-554/13, 11 juin 2015, §48) ; Dans ce cadre, la jurisprudence convient que la partie adverse doit procéder à un examen individuel afin de déterminer si le requérant constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public ( idem, §§49 et 50) ; La partie adverse ne peut se contenter de s'appuyer sur une quelconque présomption afin de constater un tel danger ni s'affranchir de motiver dans sa décision quel danger ce comportement représente pour l'ordre public, sans méconnaître les exigences découlant d'un examen individuel(...) Toute infraction pénale, à supposer à supposer (sic) qu'une infraction pénale soit reprochée au requérant en cas d'espèce, ne constitue pas nécessairement une atteinte significative telle que pour être qualifiée d'atteinte à l'ordre public, lequel constitue le fondement de la société » .*

3.3. Le Conseil relève qu'il ressort du corps de l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la CourJUE, relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, que « *S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C- 554/13, EU:C:2015:377, points 50 à 52 ainsi que 54). [...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C- 554/13, EU:C:2015:377, points 50 ainsi que 54) » .*

Ainsi, au vu de la teneur de cette jurisprudence européenne dont les enseignements sont applicables en l'espèce, le Conseil considère qu'en indiquant que « *L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir* PV n° [...] de la police de Bruxelles  
Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle -

*Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir*

*PV n° [...] de la police de Bruxelles*

*Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle -*

*Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé. », la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente un danger réel et actuel pour l'ordre public.*

3.4. Partant, la première branche du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient : « (...)la réalité du flagrant délit de travail au noir ayant été corroboré par la teneur du dossier administratif du requérant, c'est à juste titre que la partie adverse avait pu se référer audit constat dans l'un des motifs cumulatifs de l'interdiction d'entrée, procédant à l'application de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. », n'est pas de nature à renverser le constat opéré d'absence de motivation tel que relevé ci-dessus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

L'interdiction d'entrée du 2 juin 2017 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE